D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2018-117	**R-4024-2017**	**28 août 2018**

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et sur les frais

Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir, s.e.c pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2017

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 décembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5°), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2017 (le Rapport annuel 2017).

[2] Le 31 janvier 2018, Énergir dépose une demande amendée, en vertu des articles 31 (1) (5°), 75, 81 et 159 de la Loi.

[3] Le 7 mars 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-022[2], par laquelle elle ordonne au Distributeur de payer les frais pour la séance de travail du 1er février 2018 et accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, au GRAME et au ROEÉ.

[4] Le 13 avril 2018, Énergir dépose une demande réamendée.

[5] Les 20 et 27 avril 2018, l'ACIG informe la Régie qu'elle met fin à son intervention et dépose sa demande de paiement de frais.

[6] Le 9 mai 2018, Énergir dépose une deuxième demande réamendée (la Demande)[3]. Dans sa preuve au soutien de la Demande, le Distributeur recherche l'autorisation de la Régie pour mettre fin, à compter du rapport annuel 2018, à la conciliation de la balance à la vérification produite selon la moyenne des 13 soldes, tout en conservant la conciliation produite en date du 30 septembre 20XX[4].

[7] Le 20 juin 2018 et le 3 juillet 2018, le GRAME et le ROEÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[8] Les 29 juin et 7 juillet 2018, Énergir informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2018-022.
3 Pièce B-0205.
4 Pièce B-0039.

[9] Le 25 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-096 portant sur la Demande, dans laquelle elle mentionne ce qui suit :

> « *[22] La Régie demande à Énergir de déposer les pièces révisées portant sur les résultats financiers, notamment les pièces B-0020 et B-0047, eu égard aux conclusions des paragraphes 61, 62 et 82 de la présente décision, au plus tard le 10 août 2018 à 12 h.*
>
> […]
>
> *[28] Considérant que les dispositions prévues à la section 2.3.2 de la présente décision portent sur la variation de la fonctionnalisation des coûts d'achat de gaz naturel par service, la Régie est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir d'impact significatif sur le solde moyen de la base de tarification. Ainsi, la Régie réserve sa décision sur le montant de la base de tarification et ordonne à Énergir de déposer, au plus tard le 10 août 2018, à 12 h, la base de tarification révisée en fonction de la présente décision, le cas échéant, aux fins de son approbation* »[5].

[10] Le 10 août 2018, en suivi de la décision précitée, Énergir dépose la mise à jour des informations relatives au présent dossier.

[11] La régisseur Louise Pelletier ayant quitté ses fonctions et étant donc empêchée d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la Loi. La décision porte sur la conciliation de la balance à la vérification présentée en moyenne 13 soldes, la mise à jour des informations relatives au Rapport annuel 2017 ainsi que sur les demandes de paiement de frais de l'ACIG, du GRAME et du ROEÉ.

---

5 Dossier R-4024-2017, décision D-2018-096, p. 19.

2. CONCILIATION DE LA BALANCE DE VÉRIFICATION AVEC LA BASE DE TARIFICATION ET LA STRUCTURE DU CAPITAL

[12] Dans sa décision D-2011-073[6], la Régie demandait au Distributeur de compléter la conciliation entre les états financiers vérifiés non consolidés en fournissant une conciliation entre le bilan et la base de tarification ainsi que les comptes hors base.

[13] En suivi de cette décision, Énergir présente la conciliation de la balance de vérification (BV) avec la base de tarification (BT) et la structure du capital (SC) selon les soldes au 30 septembre 20XX et également selon la moyenne des 13 soldes.

[14] Énergir constate que les éléments de conciliation dans l'information au 30 septembre 20XX et dans l'information en moyenne 13 soldes sont de même nature. Elle est d'avis que la présentation sur deux bases différentes n'apporte pas de valeur ajoutée. Elle indique également que l'élaboration et la révision de la conciliation en moyenne 13 soldes impliquent la participation de plusieurs ressources dans l'entreprise.

[15] Étant donné ces constats, Énergir demande à la Régie l'autorisation de mettre fin, à compter du rapport annuel 2018, à la portion de la conciliation BV, BT et SC qui est présentée en moyenne 13 soldes, tout en conservant la portion de cette conciliation produite en date du 30 septembre 20XX.

[16] La Régie note que les états financiers non consolidés audités sont dressés en fonction des soldes au 30 septembre 20XX. De plus, elle constate que la base de tarification présente, notamment, les soldes au 30 septembre 20XX[7].

[17] La Régie est donc d'avis que la conciliation des soldes au 31 septembre 20XX permet d'assurer la qualité des données fournies dans le cadre d'un dossier d'examen du rapport annuel aux fins d'établir les résultats financiers de l'activité réglementée. **Conséquemment, la Régie autorise Énergir à mettre fin à la conciliation de la balance de vérification, de la base de tarification et de la structure du capital établie selon la moyenne des 13 soldes, à compter du rapport annuel 2018.**

---

6 Dossier R-3745-2010, décision D-2011-073, p. 9.
7 Pièces B-0017 et B-0034.

3. SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-096

[18] Dans sa décision D-2018-011[8], la Régie autorisait la nouvelle approche proposée par Énergir concernant la mise à jour du dossier suivant une décision rendue sur le fond dans le cadre d'un dossier tarifaire et d'un rapport annuel et lui demandait d'identifier les données révisées.

[19] En fonction de cette nouvelle approche, Énergir dépose la pièce B-0215[9], ventilant les impacts de la décision D-2018-096, sans toutefois réviser les pièces déposées au soutien de la Demande. Cette nouvelle pièce identifie les données révisées et présente le détail permettant d'établir :

- les résultats réels de l'activité réglementée;
- la base de tarification mensuelle globale et par service;
- le calcul de l'encaisse réglementaire;
- le calcul du taux moyen du coût en capital de base autorisé;
- le coût de service réel;
- le solde du manque à gagner (trop-perçu) au 30 septembre 2017 à recevoir des (à être remboursé aux) clients par service.

[20] En ce qui a trait au service de fourniture, Énergir précise que l'ajustement du transfert de coûts vers l'équilibrage pour l'exercice 2016-2017, soit un montant de 2 487 503 $ augmenté des intérêts afférents à remettre aux clients, sera intégré au compte de frais reportés du service de fourniture de gaz naturel liquéfié au 31 août 2018. Cet ajustement sera donc pris en compte dans le calcul du prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1er septembre 2018[10].

[21] Après avoir apporté les modifications requises par la décision D-2018-096, Énergir soumet que le taux moyen du coût en capital autorisé demeure inchangé.

[22] **En plus du calcul détaillé du taux moyen du coût en capital autorisé, la Régie demande à Énergir, pour les prochaines mises à jour du dossier suivant une décision**

8 Décision D-2018-011, p. 8 et 9.
9 Pièce B-0215.
10 Pièce B-0213.

rendue sur le fond dans le cadre d'un rapport annuel, d'inclure également les calculs détaillés du taux de rendement sur les capitaux propres et du taux moyen du coût en capital de base réalisés.

[23] **La Régie juge que les informations présentées dans la pièce B-0215 permettent de répondre aux ordonnances rendues dans ses décisions D-2018-011 et D-2018-096.**

[24] **La Régie prend acte des résultats financiers réels de l'activité réglementée dont :**

- **un montant de 2 053 705 000 $ lié à la base de tarification;**
- **un trop-perçu de 21 001 000 $ relié au service de distribution ainsi que de son partage entre les associés d'Énergir et la clientèle;**
- **un trop-perçu de 697 000 $ relié aux activités de gaz naturel liquéfié et à l'erreur de catégorisation des véhicules fourgonnettes, ainsi que son attribution à la clientèle;**
- **un trop-perçu de 8 700 000 $ relié au service de l'équilibrage ainsi que son attribution à la clientèle;**
- **un manque à gagner de 27 854 000 $ relié au service du transport ainsi que son attribution à la clientèle;**
- **un trop-perçu de 154 000 $ lié au service de fourniture ainsi que son attribution à la clientèle ;**
- **un trop-perçu de 44 000 $ relié au service du SPEDE ainsi que son attribution à la clientèle ;**
- **un montant de 6 840 000 $ après impôt lié à la bonification et à la quote-part du trop-perçu du service de distribution revenant aux associés.**

4. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[25] L'ACIG, le GRAME et le ROEÉ demandent le paiement des frais encourus pour leur participation au présent dossier, au montant de 595,86 $, 9 426,49 $ et 13 697,98 $ respectivement.

Cadre juridique et principes applicables

[26] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[27] Le *Guide de paiement des frais 2012*[11] (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[12] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés et frais octroyés

[28] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[29] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, du GRAME et du ROEÉ selon les modalités prévues au Guide.

[30] Elle juge que les heures de préparation présentées par les intervenants sont en lien avec le travail effectué pour l'analyse de la preuve. Elle juge également que la participation des intervenants a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables.

[31] **Conséquemment, la Régie accorde à l'ACIG, au GRAME et au ROEÉ la totalité des frais réclamés.**

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à mettre fin à la conciliation de la balance de vérification, de la base de tarification et de la structure du capital établie selon la moyenne des 13 soldes, à compter du rapport annuel 2018;

---

11 Guide de paiement des frais 2012.
12 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

PREND ACTE des résultats financiers réels de l'activité réglementée présentés au paragraphe 24 de la présente décision;

PREND ACTE du fait que, conformément aux décisions D-2005-171, D-2007-047, D-2013-054, D-2013-106 et D-2015-045, Énergir intégrera, dans les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2018, les trop-perçus et manques à gagner ainsi que les intérêts capitalisés au moment de leur intégration dans les tarifs;

ACCORDE à l'ACIG, au GRAME et au ROEÉ la totalité des frais réclamés;

ORDONNE à Énergir de payer les frais de 595,86 $ à l'ACIG, de 9 426,49 $ au GRAME et de 13 697,98 $ au ROEÉ, dans les 30 jours de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e^ Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e^ Marie Lemay Lachance et M^e^ Vincent Locas;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e^ Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e^ Franklin S. Gertler.